

## TABLEAU DE CONCORDANCE

A ANNEXER A L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1927 CRÉANT UN CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT AU TOGO.

CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DU TOGO	
GRADES	SOLDES	GRADES	SOLDES
Instituteurs et institutrices de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	13.000 »	Instituteurs et institutrices de grade principal ap. 2 ans	16.000 »
— — 2 » . . . . .	13.800 »	— — — — av. 2 »	15.000 »
— — 3 » . . . . .	12.600 »	— — de grade ordinaire ap. 18 m.	13.000 »
— — 4 » . . . . .	11.400 »	— — — — av. 18 »	12.000 »
— — 5 » . . . . .	10.200 »	— — de grade adjoint ap. 18 m.	11.000 »
— — 6 » . . . . .	9.000 »	— — — — av. 18 »	10.000 »

ARRÊTÉ N° 107 instituant une commission de réforme à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, ensemble l'instruction interministérielle du 30 juillet 1920 relative à l'application aux colonies de la dite loi;

Vu l'additif du 20 juillet 1927 à l'instruction interministérielle du 7 juillet 1920, portant création à Lomé d'une commission de réforme annexe à celle de Cotonou (Dahomey);

Sur la proposition du Chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme de Lomé est constituée comme suit :

Le Chef du secrétariat général : *Président.*

L'Administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé;

L'Officier commandant les forces de police du Territoire : *Membres.*

Le Médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé assiste aux séances de la commission.

ART. 2. — La commission de réforme de Lomé est annexe de celle de Cotonou (Dahomey), et relève du centre de réforme du Dahomey.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 février 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 111 rendant exécutoires les instructions du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les instructions en date du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les instructions en date du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute la réglementation locale antérieure sur le même sujet.

Lomé, le 24 février 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 113 réglementant le fonctionnement du service sanitaire et en particulier la délivrance des médicaments et pansements dans les dispensaires dépourvus de médecin.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1923 et du 19 août 1924;

Vu l'arrêté N° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté N° 10 du 5 janvier 1928 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;

Vu l'arrêté N° 11 du 3 janvier 1928 accordant aux fonctionnaires civils et aux militaires, pour eux-mêmes et pour leurs familles, la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Sur la proposition du Chef du service de santé;

Et après avis du Chef du secrétariat général;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Chacune des subdivisions sanitaires du Territoire du Togo comporte, en outre de l'hôpital ou du dispensaire central établi au chef-lieu de la subdivision, et où réside le médecin, des dispensaires-annexes répartis dans les agglomérations les plus importantes de la subdivision, et qui ont pour but d'assurer aux européens et aux indigènes de la région les soins médicaux d'usage courant et les secours d'urgence que peut nécessiter leur état de santé.

**ART. 2.** — Les dispensaires-annexes sont placés sous l'autorité et la direction immédiates du médecin-chef de la subdivision sanitaire pour tout ce qui concerne leur fonctionnement technique, et sous le contrôle et la surveillance de l'administrateur commandant le cercle ou du chef de subdivision pour tout ce qui concerne leur fonctionnement administratif.

Le médecin règle, contrôle et surveille l'exécution du service médical, l'emploi et la délivrance des médicaments et pansements. Il suit la situation des approvisionnements, et provoque leur renouvellement périodique à l'aide de demandes qu'il adresse, sous le couvert du commandant de cercle, au Chef du service de santé.

Il veille à la bonne tenue de l'établissement.

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision veille à la bonne exécution du service pour tout ce qui concerne les questions d'ordre administratif.

**ART. 3.** — A chaque dispensaire est attaché un ou plusieurs infirmiers indigènes qui assurent sous la direction et la surveillance du médecin-chef de la subdivision sanitaire, le service des consultations médicales.

Ces infirmiers sont sous les ordres directs du médecin pour tout ce qui concerne le service technique; au point de vue administratif, ils relèvent du Commandant de cercle ou du Chef de la subdivision.

Ils tiennent les écritures suivantes:

1° — un registre de consultations, où sont inscrits au jour le jour, et avec un numéro d'ordre pour chacun, le nom des consultants, le diagnostic de leur maladie, et le traitement qui leur a été appliqué;

2° — un registre des entrées et sorties du matériel, des médicaments et des pansements;

3° — un cahier de correspondance;

4° — un quittancier à souches.

Ils adressent en fin de chaque mois au médecin chef de la subdivision sanitaire un rapport succinct sur le fonctionnement du service pendant le mois écoulé accompagné d'un tableau des consultations données.

**ART. 4.** — Dans tous les dispensaires, et dispensaires-annexes les médicaments et pansements prescrits soit par le médecin, soit par les infirmiers sont délivrés à titre gratuit aux indigènes originaires du Togo conformément aux dispositions de l'arrêté N° 98 du 11 février 1927. Les consultations leur sont également données gratuitement.

Les indigènes étrangers au Territoire remboursent, au profit du budget de la santé publique, les consultations, les médicaments et les pansements conformément aux tarifs en vigueur. Le remboursement a lieu séance tenante contre délivrance d'un reçu détaché du quittancier à souches.

Les médicaments et pansements nécessaires aux européens (fonctionnaires et agents de l'administration, ou particuliers) leur sont délivrés à titre de cession remboursable dans les conditions prévues par l'arrêté N° 10 du 3 janvier 1928; le remboursement a lieu séance tenante aucune délivrance ne peut être faite sans une prescription du médecin ou un bon signé de l'intéressé.

A la fin de chaque mois les infirmiers des dispensaires-annexes dressent dans la forme habituelle les états détaillés des cessions de médicaments faites dans le mois aux cessionnaires européens et indigènes (étrangers au Territoire pour ce qui concerne ces derniers).

Ces états dûment visés par le médecin-chef de la subdivision sanitaire, constituent titre de versement de leur total entre les mains du comptable (agent spécial ou agent intermédiaire) compétent pour procéder à la centralisation périodique des recettes des infirmeries et dispensaires.

Les recettes faites au dispensaire central du chef-lieu de la subdivision sanitaire sont versées aux caisses publiques sur états détaillés établis et signés par le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

**ART. 5.** — Dans tous les dispensaires, la quinine destinée à l'usage préventif est délivrée gratuitement aux fonctionnaires ou agents européens de l'administration et aux militaires en service dans la région pour eux-mêmes et pour leurs familles, dans les conditions prévues par l'arrêté N° 11 du 3 janvier 1928; les délivrances sont effectuées sur présentation de bons signés par les intéressés.

**ART. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 7.** — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du service de santé, les Administrateurs de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 février 1928.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 115 portant modification à l'instruction N° 2 sur le service des postes et télégraphes en Afrique Occidentale française.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions 1 et 2 sur le service des postes et télégraphes en Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 98 de l'instruction susvisée N° 2 sur le service des postes et télégraphes est ainsi modifié :